

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Alpes de Haute Provence

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2017-46(GRH)

Date de convocation : 6 juin 2017

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 12

Absents : 10

Votants : 12

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente délibération :

EXTRAIT DU REGISTRE

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**

L'an deux mille dix-sept et le 20 juin, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Claude FIAERT.

Etaient présent(e)s :

Mesdames Delphine BAGARRY, Sophie BALASSE, Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Geneviève PRIMITERRA.

Messieurs Patrick BOUVET, Robert GAY, Jacques LARTIGUE, André LAURENS, Christian LOGIER, Serge SARDELLA.

Etaient excusé(e)s :

Mesdames Emmanuelle FONTAINE-DOMEIZEL, Patricia GRANET, Nathalie PONCE-GASSIER, Brigitte REYNAUD.

Messieurs Khaled BENFERHAT, Jean-Claude CASTEL, Bernard DIGUET, Patrick MARTELLINI, Pierre POURCIN, Gilbert SAUVAN.

Madame BALASSE a été désignée secrétaire de séance par le Président.

Objet : Conventions relatives à la mise à disposition de sites de manœuvres conclues entre le SDIS des Alpes de Haute-Provence et le garage Alf Sud Autos et la société Manosque Récupération

Le Président FIAERT expose :

Le SDIS des Alpes de Haute-Provence s'attache à développer des partenariats afin de multiplier et diversifier les sites de manœuvre pour mener à bien les actions de formation.

L'objectif de ces conventions est d'associer le garage automobile « ALF Sud Auto » et la société « Manosque récupération » au SDIS des Alpes de Haute-Provence, pour l'utilisation des deux sites comme terrains de manœuvre pour les activités de secours routiers.

À ce jour les formations de maintien des acquis et les formations de perfectionnement au secours routier sont réalisées soit dans l'enceinte du centre de secours, soit sur le site de la société « Manosque récupération » uniquement, mais sans convention.

Ces deux conventions permettraient de bénéficier d'un deuxième prestataire situé à proximité immédiate du centre de secours ce qui serait facilitant pour la capacité de réponse opérationnelle et permettrait de bénéficier d'un nombre plus adapté de véhicules pour répondre aux besoins de formation des personnels du centre de secours de Manosque. Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration de conclure deux conventions avec les sociétés « ALF Sud Auto » et « Manosque récupération ».

Je prie le Conseil d'administration de bien vouloir en délibérer et autoriser le président à signer les conventions jointes et tous les documents s'y référant.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a stylized 'C' and 'F' intertwined above it.

Claude FIAERT



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SITE DE MANŒUVRE

ENTRE : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute Provence
95, avenue Henri Jaubert - 04000 DIGNE LES BAINS.

Représenté par Monsieur Claude FIAERT, agissant en qualité de président du
Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute Provence,

Dénommé le bénéficiaire,

D'une part,

ET La Garage Automobile « ALF Sud Auto »

Représentée par Monsieur Laurent ABERT,
Co-Gérant,

Dénommé le prestataire,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Afin de pouvoir réaliser les formations de maintien des acquis et de perfectionnement en secours routiers pour les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Manosque, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et le garage ALF Sud Auto, ont décidé de réaliser un partenariat.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de véhicules sur le site du garage ALF SUD AUTO situé – Route de Marseille – Route Nationale 96 – 04100 MANOSQUE, pour la formation « secours routier » des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Manosque.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

La Garage ALF SUD AUTO :

Le prestataire s'engage à accueillir sur son site les actions de formation définies à l'article 1 et à fournir des véhicules en fonction de ses disponibilités, qui seront utilisés à ce titre pour des actions de désincarcération.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence :

Durant l'utilisation du site, le bénéficiaire devra s'assurer du respect des consignes de sécurité (Annexe 1) et de sa remise en état.

ARTICLE 3 : Coût de la prestation et facturation

Lorsque les formations sont destinées aux formations de maintien des acquis et de perfectionnement des sapeurs-pompiers de Manosque, le prestataire s'engage à ne pas facturer les véhicules mis à disposition du bénéficiaire.

Lorsque les formations sont destinées aux formations initiales de secours routier organisées par le service formation du SDIS des Alpes de Haute-Provence, il facturera au bénéficiaire le coût de mise à disposition des véhicules à raison de 50 euros par véhicules et pour un montant total maximum de 500,00 €, soit 10 véhicules.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modification d'adresse, consignes particulières, etc.).

ARTICLE 5 : Conditions d'organisation

Le chef du centre d'incendie et de secours de Manosque ou son représentant, préviendra le responsable du site, Monsieur Laurent ABERT, par courrier, télécopie ou mail, des jours, horaires et nombre de véhicules prévus pour l'exécution des formations.

Les formations seront encadrées par des référents sapeurs-pompiers identifiés par le chef de centre ou son représentant.

ARTICLE 6 : Responsabilité, assurance

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée en cas d'accidents, liés au non-respect des consignes de sécurité par les sapeurs-pompiers.

Le bénéficiaire déclare être titulaire d'un contrat responsabilité civile couvrant sa responsabilité en cas de sinistres occasionnés par les sapeurs-pompiers utilisateurs.

Le responsable de l'établissement devra communiquer, par écrit, les consignes de sécurité à appliquer (Annexe 1).

ARTICLE 7 : **Durée de la convention**

La présente convention est établie pour un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que cette dernière ne puisse excéder cinq ans.

Convention établie en quatre exemplaires originaux (dont deux seront remis à chacune des parties).

DIGNE LES BAINS, le

Le cogérant du garage ALF SUD AUTO,

Le Président du Conseil d'administration,

Laurent ABERT

Claude FIAERT





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SITE DE MANŒUVRE

**ENTRE :Le Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute Provence**

95, avenue Henri Jaubert - 04000 DIGNE LES BAINS.

Représenté par Monsieur Claude FIAERT, agissant en qualité de président du
Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes de Haute Provence,

Dénommé le bénéficiaire,

D'une part,

ET La société « Manosque Récupération »

Représentée par Monsieur Thierry DADDI,
Gérant,

Dénommé le prestataire,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Afin de pouvoir réaliser les formations de maintien des acquis et de perfectionnement en secours routiers pour les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Manosque, le service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence et la société MANOSQUE - RÉCUPÉRATION, ont décidé de réaliser un partenariat.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition de véhicules sur le site de la société MANOSQUE RÉCUPÉRATION situé – 713 Zone Industrielle Saint-Maurice – 04100 MANOSQUE, pour la formation « secours routier » des sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de Manosque et des autres centres d'incendie et de secours du département.

ARTICLE 2 : Obligations des parties

La société MANOSQUE RÉCUPÉRATION :

Le prestataire s'engage à accueillir sur son site les actions de formation définies à l'article 1 et à fournir des véhicules en fonction de ses disponibilités, qui seront utilisés à ce titre pour des actions de désincarcération.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes de Haute Provence :

Durant l'utilisation du site, le bénéficiaire devra s'assurer du respect des consignes de sécurité (Annexe 1) et de sa remise en état.

ARTICLE 3 : Coût de la prestation et facturation

Lorsque les formations sont destinées aux formations de maintien des acquis et de perfectionnement des sapeurs-pompiers de Manosque, le prestataire s'engage à ne pas facturer les véhicules mis à disposition du bénéficiaire. Le nombre de formations de maintien des acquis pour les sapeurs-pompiers de Manosque est fixé à deux par année civile, soit 2 fois 3 heures sur le site. Lorsque les formations sont réalisées hors de l'enceinte, l'enlèvement et le retour des véhicules sont à la charge du SDIS.

Lorsque les formations sont destinées aux formations initiales de secours routier organisées par le service formation du SDIS des Alpes de Haute-Provence, il facturera au bénéficiaire le coût de mise à disposition des véhicules à raison de 50 euros par véhicules et pour un montant total maximum de 500,00 €, soit 10 véhicules. Une seule formation initiale peut être organisée sur le site par année civile.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant daté et signé par les deux partenaires.

Les partenaires s'engagent à communiquer entre eux, de façon régulière et dans les meilleurs délais, toutes informations permettant de mettre à jour les éléments nécessaires à la bonne application de la convention (modification d'adresse, consignes particulières, etc.).

ARTICLE 5 : Conditions d'organisation

Le chef du centre d'incendie et de secours de Manosque ou son représentant, préviendra le responsable du site, monsieur Thierry DADDI, par courrier, télécopie ou mail, des jours, horaires et nombre de véhicules prévus pour l'exécution des manœuvres. Une copie de cette demande de prestation devra être adressée au service formation-sport du SDIS 04.

Les manœuvres seront encadrées par le responsable pédagogique de la formation.

ARTICLE 6 : **Responsabilité, assurance**

La responsabilité du prestataire ne saurait être engagée en cas d'accidents, liés au non-respect des consignes de sécurité par les sapeurs-pompiers.

Le bénéficiaire déclare être titulaire d'un contrat responsabilité civile couvrant sa responsabilité en cas de sinistres occasionnés par les sapeurs-pompiers utilisateurs.

Le responsable de l'établissement devra communiquer, par écrit, les consignes de sécurité à appliquer (Annexe 1).

ARTICLE 7 : **Durée de la convention**

La présente convention est établie pour un an à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an, sans que cette dernière ne puisse excéder cinq ans.

Convention établie en quatre exemplaires originaux (dont deux seront remis à chacune des parties).

DIGNE LES BAINS, le

Le gérant de la société Manosque Récupération,

Le Président du Conseil d'Administration,

Thierry DADDI

Claude FIAERT





Groupe DADDI



PROTOCOLE DE SECURITE Etabli dans le cadre d'un échange préalable entre entreprise

V mars 2015

PROTOCOLE TRANSPORTEURS

Le présent protocole est établi entre:

Entreprise d'accueil :

Groupe DADDI sur le site de

MANOSQUE RECUPERATION S.A.R.L.

713 ZI Saint Maurice

04 100 MANOSQUE

Tél : 04 42 77 71 01 Fax : 04 42 77 09 61

Prestataire :

Représentée par :

Mr Thierry DADDI - Gérant

Représenté par:

En qualité de :

Signature :

Date de l'établissement du protocole : 01/02/2017

Le présent protocole est applicable à compter de la date de sa signature pour une période d'un an renouvelable et sera actualisé en cas de modification significative.

Nature des prestations : Chargement / Déchargement

Concerne des opérations répétitives:

OUI

NON

Concerne la sous traitance du transporteur:

(à préciser au cas où le transporteur ferait appel à un ou plusieurs sous traitants, dans ce cas le transporteur signataire de ce protocole s'engage à fournir un exemplaire du document à son sous traitant)

⇒ Noter les coordonnées des entreprises concernées :

Raison sociale :

Adresse

Nom du responsable :

Important La société de transport s'engage à fournir à tout son personnel un exemplaire de ce protocole afin que celui-ci puisse prendre connaissance des consignes de sécurité à respecter sur le site de DADDI-SRI

ELEMENTS PERMANENTS RELATIFS AU SITE D'ACCUEIL

Consignes de sécurité:

- Respecter la signalétique sur le site
- Se positionner sur le pont bascule et descendre pour se présenter à l'accueil bascule.
- Respecter le code de la route ainsi que le plan de circulation.
- Respecter la limitation de vitesse à 20 km/h,
- Lors des chargements ou déchargements de matière, le chauffeur doit être visible par le chargeur ou dans sa cabine
- **INTERDICTION** au chauffeur de monter dans sa benne pendant un chargement